

2024/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 13 FEVRIER 2024

DELIBERATION N° D 2024-01

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 8 février, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : 13

Votants : 18

Secrétaire de séance : M. Fabien CAYRAT

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MME RAMERINI
Adjoints	MM. CHATELET
Conseillères Municipales	MMES CHALEYAT, DE ALMEIDA, HAMET, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. CAYRAT, GARNIER, MORIN, SANNIER et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE	a donné pouvoir à	M. MORIN
MME FOUREL-EDELBLUTH	a donné pouvoir à	Mme RAMERINI
Mme GREGOIRE	a donné pouvoir à	M. CAYRAT
M. DURET	a donné pouvoir à	M. CHATELET
M. REVOL	a donné pouvoir à	Mme DE ALMEIDA
M. BENISTANT		

D 2024-01 – Etat annuel des indemnités des Elus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans ta vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient tes élus siégeant au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent tes élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- au conseil municipal ou communautaire ;
- au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

- **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté et détaillé ci-dessous :

2024/

ETAT DES INDEMNITES DES ELUS
ANNEE 2023

Fonction	Qualité M ou Mme	NOM et PRENOM	Montant annuel brut
Maire	M.	RIPOCHE Bernard	9 577,60 €
Première Adjointe	Mme	FOUREL-EDELBLUTH Laurence	10 887,77 €
Deuxième Adjoint	M.	DURET Laurent	6 959,68 €
Troisième Adjointe	Mme	RAMERINI Danielle	6 959,68 €
Quatrième Adjoint	M.	CHATELET Bruno	6 959,68 €
Conseillère Municipale déléguée	Mme	HAMET Michèle	2 044,42 €
Conseiller Municipal délégué	M.	REVOL Pierre	2 044,42 €
Conseiller Municipal	M.	GARNIER Thierry	486,68 €
Conseillère Municipale	Mme	CHALEYAT Anne	3 164,65 €
Conseillère Municipale déléguée	Mme	ROBERT Nathalie	2 044,42 €
Conseillère Municipale	Mme	DE ALMEIDA Christine	486,68 €
Conseillère Municipale	Mme	GREGOIRE Sophie	486,68 €
Conseiller Municipal	M.	MORIN Jean-Luc	486,68 €
Conseiller Municipal délégué	M.	CAYRAT Fabien	2 044,42 €
Conseiller Municipal	M.	SANNIER Gilles	486,68 €
Conseiller Municipal	M.	BENISTANT Renaud	486,68 €
Conseillère Municipale	Mme	CHANTRE Frédérique	486,68 €
Conseillère Municipale	Mme	ROCHE Sabine	486,68 €
Conseiller Municipal délégué	M.	STEVENIN François	898,04 €

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 15 / 02 / 2024
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 15 / 02 / 2024

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,


Le Maire,
Bernard RIPOCHE

